

Décision du Président
Avenant n°2 à l'acte constitutif d'une régie de recettes
Régie territoriale des sites de baignade en Marne portant
extension aux recettes des Navettes Fluviales en Marne

2025-D-n° 84

Le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation et de fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial et à passer les actes qui s'y rattachent, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2025-D-n°39 en date du 19 mars 2025 du Président de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois portant création de la régie territoriale de recettes des sites de baignade en Marne ;

VU la décision 2025-D-n°47 en date du 01 avril 2025 du Président de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois modifiant le montant de l'encaisse et prévoyant un fond de caisse à la régie ;

CONSIDERANT l'expérimentation bis élargie en 2025 des navettes fluviales en Marne initiée en juillet 2024 autour du thème du tourisme fluvial dans le cadre des projets de développement de l'offre touristique sur le territoire de ParisEstMarne&Bois ;

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser les recettes issues de cette nouvelle activité, il est proposé, dans la période transitoire avant décision éventuelle de pérenniser cette activité, de

simplifier la procédure comptable, et d'étendre la régie territoriale des sites de baignade en Marne à l'activité issue des navettes fluviales en Marne ;

VU l'avis conforme de la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, comptable public assignataire de l'EPT ParisEstMarne&Bois en date du 29/04/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'ajouter l'activité des navettes fluviales à la régie territoriale des sites de baignade en Marne.

Article 2 : L'article 4 de l'acte constitutif de la régie est modifié comme suit : la régie a pour objet l'encaissement des recettes suivantes :

- Sites de baignades : droit d'entrée au compte 70632 selon les tarifs fixés par la délibération du conseil de Territoire du 6 mai 2025 ;
- Navettes fluviales : droit d'embarquement au compte 706888 selon les tarifs fixés par la délibération du conseil de Territoire du 6 mai 2025.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 01 juin 2025.

Article 4 : Les autres articles des décisions 2025-D-n°39 et 2025-D-n°47 du Président de l'Etablissement public Territorial ParisEstMarne&Bois datant respectivement du 19 mars 2025 et du 01 avril 2025 portant création et modification de la régie territoriale de recette des sites de baignade en Marne demeurent inchangés :

- Décision 2025-D-39 :
 - o Article 3 : localisation de la régie
 - o Article 6 : dispositions ouverture compte DFT
 - o Article 7 : modes de recouvrement
 - o Article 8 : consignes de versement de l'encaisse
 - o Article 9 : allocation indemnité des régisseurs
- Décision 2025-D-47 :
 - o Article 1^{er} : montant fond de caisse
 - o Article 2 : montant de l'encaisse maximale

Article 5 : Le Président et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Joinville-le-Pont, le **07 MAI 2025**

Le Président,

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le : **07 MAI 2025**
Est exécutoire à la date du
En application des articles L5211-1 et L2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-Sur-Marne, le

La comptable publique assignataire,

Marie ROUSSEING-ABRY

Pierre LEVILLAIN
Inspecteur
des Finances Publiques

Le Président :

« Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de l'EPT ParisEstMarne&Bois, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques

SERVICE GESTION COMPTABLE
130-132 rue de la Jarry
94304 Vincennes Cedex

Courriel :
sgc.vincennes.regies@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Avenant n°2 RR 399 des sites de baignade / Budget 55000

Il est donné un avis favorable aux modifications apportées par l'avenant N°2 concernant la RR 399 sites de baignade.

La comptable publique

Fait à Vincennes, le 29/04/2025

Marie-Françoise ROUSSEING-ABRY

Pierre LEVILLAIN
Inspecteur
des Finances Publiques